

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

18 MARS 1970

Le Président de la République

15/70

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant le régime de détachement de longue durée des Magistrats.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale -

DAKAR



Léopold Sédar SENGHOR

_____) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi modifiant le régime de détache-
ment de longue durée des Magistrats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution :

_____) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé
au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale
par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé
des relations avec les assemblées, qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
chargé des relations avec les assemblées, est chargé de
l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 Mars 1970



Léopold Sédar SENGHOR

République du Sénégal

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

-0-0-

PROJET DE LOI

modifiant le régime de détachement des
Magistrats .

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 53 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 Novembre 1960 dispose que les Magistrats sont soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires en diverses matières , notamment en matière de détachement . Ainsi les articles 62 à 74 de la loi n° 61-33 du 15 Juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires sont-ils applicables aux Magistrats de la Cour d'Appel, des Tribunaux et Justices de Paix , de même qu'aux membres de la Cour suprême en vertu de l'article 15 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 qui , sur ce point , renvoie au statut de la Magistrature .

Il en résulte qu'actuellement les Magistrats peuvent être détachés pour 5 ans et que ce détachement de longue durée peut être indéfiniment renouvelé par période de 5 ans . Or le nombre des Magistrats sénégalais est encore insuffisant et , si certains d'entre eux peuvent être utilement détachés pour occuper de hautes fonctions administratives , il n'est pas souhaitable qu'ils perdent indéfiniment contact avec les réalités judiciaires. Il paraît donc raisonnable de ramener de 5 à 4 ans la durée de détachement et d'exclure la faculté de le renouveler .

A l'expiration de leur détachement les Magistrats sont , comme les fonctionnaires , réintégrés à la première vacance et ont priorité pour être affectés au poste occupé avant le détachement . En raison de l'immovibilité des Magistrats et de la pyramide des grades et emplois , la réaffectation au même poste est souvent impossible et l'attente d'une vacance peut être longue . La réduction de la durée maximale du détachement et l'interdiction de son renouvellement vont encore aggraver cette situation . Il est donc indispensable de prévoir la réintégration même en surnombre à l'expiration normale du détachement , de même que cela est possible en cas de cessation par anticipation conformément à l'article 74 du statut général des fonctionnaires .

Les deux modifications , que je vous demande de bien vouloir approuver , l'une plus rigoureuse , l'autre plus libérale sont donc complémentaires .

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

fait au nom de la Commission de la Législation, de la Justice
et de l'Administration Générale

sur le projet de loi n° 15/70 modifiant le régime de détachement
de longue durée des magistrats

par M. Assane DIA

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

L'article 53 de l'Ordonnance 60-47 portant Statut de la Magistrature de la République du Sénégal dispose que les règles applicables aux fonctionnaires du Sénégal en matière de congé, détachement, disponibilité, prolongation d'activité, cessation de fonction, sont applicables aux Magistrats, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent Statut. L'article 15 de l'Ordonnance 60-17, à son tour, dispose qu'en toutes matières qui ne sont pas prévues au présent Chapitre, le Statut Général de la Magistrature est applicable aux membres de la Cour Suprême. La conjugaison de ces deux articles permet de dire que les articles 62 à 74 de la loi N°61-33 du 15 Juin 1961 relative au Statut Général des fonctionnaires sont applicables aux Magistrats de la Cour d'Appel, des Tribunaux et Justices de Paix, de même qu'aux membres de la Cour Suprême.

Un usage sans doute abusif des dispositions ci-dessus a conduit à un détachement relativement massif de Magistrats du siège ou du parquet souvent pour occuper des postes qui n'ont pas de rapport direct avec la Justice.

Faut-il insister ici sur l'insuffisance du nombre de nos Magistrats et de la nécessité pour ceux-ci de prendre en main l'oeuvre de justice?

La Justice, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, nous en convenons tous ici est seule capable d'assurer une paix sociale durable. Souvenons-nous qu'après l'échec de RENY D'ORQUE l'Auteur du "PRINCE" nous raconte que pour ramener la paix sociale il a suffi d'établir

...un Tribunal Civil au milieu de la province avec un sage Président.

Le présent projet de loi tend à maintenir les Magistrats dans le pays en limitant la durée du détachement à 4 ans tout en excluant la faculté de son renouvellement. Il ne s'agit point de revenir après un détachement pour faire acte de présence et repartir. Ce que l'on veut, c'est véritablement recycler le Magistrat et le maintenir dans la conscience de ses délicates et difficiles fonctions. Le résultat que l'on veut atteindre est d'utiliser de plus en plus les Magistrats sénégalais et de moins en moins ceux de l'Assistance Technique compte tenu de nos possibilités réelles.

Pour légitime que soit le souci de maintenir sur place nos Magistrats, il ne faut pas sousestimer la valeur technique de ceux-ci dans la mesure même où les plus hautes Instances judiciaires internationales sollicitent leur précieux concours.

Dans ce cas, en particulier il doit être possible de réintégrer le Magistrat même en surnombre à l'expiration normale du détachement. Il faut, en effet, tenir compte de l'immobilité des Magistrats, de la pyramide des grades et emplois qui rendent difficile, voire impossible la réaffectation au même poste.

L'article 2 prévoit une application immédiate de la présente loi. Les détachements de longue durée prononcés avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront régis par celle-ci. Mais les renouvellements intervenus avant cette date deviennent valables sans pouvoir excéder la durée de 4 ans à compter de la date à laquelle ils ont été prononcés.

Monsieur le Président, mes chers Collègues, il faudrait, avant de terminer, dire que certains Commissaires se sont demandés s'il était souhaitable que le Magistrat sénégalais, par des voies détournées s'engageât dans la politique avec ses aléas, ses contingences et aussi ses séquelles même quand on l'aura abandonnée.

Sous le bénéfice de ces observations, Monsieur le Président, mes chers Collègues, votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous recommande d'adopter le projet de loi N°15-70 modifiant le régime de détachement de longue durée des Magistrats./-

1B578
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission du Travail, de la Santé et des
Affaires Sociales

sur

le projet de loi n° 15/70 modifiant le régime de détache-
ment de longue durée des magistrats.

par

M. ABDOULAYE SOUMARE
rapporteur

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

Le premier juriste originaire de l'Afrique de l'Ouest, maître LAMINE GUEYE, paix pour son âme, était sénégalais. Depuis, l'avantage a été gardé et nous pouvons affirmer que notre pays est un des Etats de l'Ouest africain les mieux pourvus en cadres, quantitativement et qualitativement, dans cette branche du savoir.

Cependant, paradoxalement, notre administration judiciaire souffre d'une pénurie grave de magistrats sénégalais.

Si la profession n'a rien perdu de sa grandeur et sa noblesse, elle exige toujours de ceux qui l'exercent, austérité, rigueur, une vie privée et publique exempte de reproche. Le jeune sénégalais qui embrasse le métier avec enthousiasme et détermination, les servitudes pas légères que voilà et la médiocrité des moyens mis à sa disposition pour fonctionner, lui font, au fil des années, perdre de sa chaleur. Observateur malgré lui de ce qui se passe par ailleurs il finit par être tenté et profitera de la première occasion qui lui sera offerte pour changer.

Cette occasion, le régime de détachement de longue durée tel qu'il a été défini par l'ordonnance n° 60/47 du 9 Novembre 1960, l'a offerte souvent. Par son biais, des magistrats sénégalais et des meilleurs se sont éloignés de la justice pour la diplomatie et autres fonctions offrant plus d'honneur

./.

et avantages de toutes sortes.

C'est pourquoi, soucieux du bon fonctionnement de la justice, le Gouvernement nous soumet le projet de loi n° 15/70 modifiant le régime de détachement de longue durée des magistrats sénégalais afin que l'insuffisance de leur effectif ne soit pas aggravée par des absences répétées et de trop longue durée.

Le nouveau texte, non seulement réduit de 5 à 4 ans la durée du détachement, mais dispose aussi que le magistrat qui réintègre la profession à la fin d'un détachement, ne pourra à nouveau en bénéficier qu'au bout de 4 ans d'activité.

Cette dernière mesure a pour but de permettre au magistrat, après une longue absence de se refaire la main, de se réimprégner. Le droit évolue et le juriste qui reste longtemps sans exercer perd de sa compétence. Il y a d'ailleurs un proverbe qui illustre en disant : "Ne connaît son droit que celui qui l'a fait dix fois".

Le détachement n'étant pas un droit que le fonctionnaire peut exiger mais une simple faveur que seule et discrétionnairement l'autorité qui l'administre peut lui accorder. Un esprit perspicace peut se demander le pourquoi de ce projet de loi. L'administration judiciaire n'a qu'à opposer un veto au détachement des magistrats sénégalais, elle n'a qu'à prendre ses responsabilités et ce sera largement suffisant. Le fait de recourir à un texte

./.

3.-

législatif peut donc aisément être qualifié de ponce-pilatisme. Mais nous nous connaissons bien. Le sénégalais aime en général faire plaisir et éprouve beaucoup de répugnance à refuser ce qu'il peut accorder sans grand dommage.

La Commission du travail, de la Santé et des Affaires Sociales en sa séance du mercredi 6 mai 1970 a examiné le projet de loi n° 15/70 et pour les motifs exposés a conclu à son adoption./.-

18570

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 70 - 024 /PM.SGG.SL

TL III II

modifiant le régime de détachement de
longue durée des Magistrats

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.--

L'article 53 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre
1960 portant statut de la Magistrature est complété comme suit :

"Article 53"

.....
"Toutefois le détachement de longue durée ne peut excéder
"quatre années et n'est pas renouvelable sauf pour l'exer-
"cice d'un mandat au sein d'une juridiction internationale.
"A l'expiration normale du détachement de longue durée le
"Magistrat est immédiatement réintégré, au besoin en sur-
"nombre".

Après la réintégration du Magistrat aucun nouveau
détachement le concernant ne peut intervenir avant quatre ans.

ARTICLE 2.--

La présente loi est applicable aux détachements de
longue durée prononcée avant la date de son entrée en vigueur. Tou-
tefois, les renouvellements intervenus avant cette date, devien-
nent valables sans pouvoir excéder la durée de quatre ans à comp-
ter de la date à laquelle ils ont été prononcés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 10 JUIN 1970



Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar SENGHOR